PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AP-HP CENTRE HOSPITALIER DE BICETRE
78 rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2024/GM/N°022GR
Code AIOT : 0007404452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement AP-HP CENTRE HOSPITALIER DE BICETRE implanté 78 rue du Général Leclerc au Kremlin-Bicêtre. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre du contrôle de mise en conformité des installations, suite aux non-conformités qui avaient été relevées lors de la visite d'inspection du 06/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
L'hôpital du Kremlin-Bicêtre est, depuis 1980, un centre hospitalier universitaire (CHU). Les installations classées du site sont les tours aéroréfrigérantes, les groupes électrogènes, les équipements frigorifiques et les stockages d'oxygène.
Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, le site est classé à enregistrement depuis le 09/01/2015 pour l'exploitation des 6 tours aéroréfrigérantes fermées implantées en terrasse du bâtiment BROCA.

Rubrique	Libellé	Volume
2921-a [E]	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	6 tours aéroréfrigérantes fermées de 1000 kW chacune, soit 6 000 kW au total
1185-2-4 [DC]	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés [...] dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y	1498,4 kg

Rubrique	Libellé	Volume
	compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	
2910-a-2 [DC]	Installation de combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	Groupes électrogènes Broca 2 x 5 MW = 10 MW
		Groupes électrogènes Urgences 2 x 5 MW = 10 MW
4725-2 [D]	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	2 centrales de distribution d'oxygène de 15,03 t et 12,95 t (total 27,98 tonnes)

[E] : Enregistrement ; [D] : Déclaration ; [DC] : Déclaration avec contrôle périodique

Les installations sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4725.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 06/10/2022
- Équipements frigorifiques (rubrique 1185)
- Désenfumage des archives (rubrique 1510)
- Documentation TAR (rubrique 2921)
- Déclassement concernant la rubrique 4442-2 [D] (stockage de protoxyde d'azote)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
1	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	Lettre de suite	15 jours
4	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.	Lettre de suite	1 mois
5	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.	Lettre de suite	1 mois
6	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Lettre de suite	1 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.1.	Lettre de suite	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de réception de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c.
3	Étiquetage étanchéité	Arrêté Ministériel du 09/02/2016, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les équipements frigorifiques (rubrique 1185), il existe de nombreuses incohérences

entre les informations de l'inventaire fourni par l'exploitant, les fiches intervention établies par les frigoristes, et les étiquettes présentes sur les équipements. Certains équipements ne comportent pas d'étiquettes avec les informations sur la quantité et le type de gaz contenu.

2-4) Observations hors points de contrôle

Par courrier du 29/08/23, l'exploitant a déclaré une modification du volume d'activité concernant son installation de stockage de protoxyde d'azote (rubrique 4442-2 [D]), entraînant le déclassement de cette installation. La quantité présente sur le site ne dépasse pas 0,73 tonne de protoxyde d'azote, contenu dans un total de 20 bouteilles de 36,5 kg (2 cadres de 9 bouteilles + 2 bouteilles de secours). La présente visite d'inspection a permis de confirmer la quantité présente. Le seuil de classement est de 50 tonnes. L'exploitant a indiqué que la déclaration initiale devait être erronée car l'hôpital n'a jamais stocké de grandes quantités de protoxydes d'azote.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Sont annexés au carnet de suivi :- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification [...]
Constats : Le prestataire ENGIE est en train de mettre en place un serveur, contenant tous les documents du carnet de suivi des TAR, qui seront ainsi accessibles numériquement. Le jour de l'inspection, l'AMR à jour (révision de septembre 2023) a été présentée depuis les fichiers numériques. L'accès à distance n'est pas encore établi pour l'exploitant AP-HP. Dans certaines fiches réflexes en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L ou de 3 dépassements successifs de 1 000 UFC/L, les éléments suivants sont toujours manquants : prévenir l'ARS, vidanger la TAR contaminée. L'exploitant a fourni par courriel du 26/12/2023 une fiche de stratégie de traitement, cependant celle-ci est incomplète et présente des erreurs. Notamment, le temps de demi-séjour et le régime hydraulique ne sont pas renseignés, le choix de traitement n'est pas justifié, les produits de décomposition des biocides ne sont pas indiqués. Le prestataire ENGIE avait déjà contacté le traiteur d'eau afin d'obtenir une fiche complète et correcte avant l'inspection, et est en attente d'une nouvelle version.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Groupes froids
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 28/04/2023, l'exploitant a envoyé un inventaire des équipements frigorifiques, ainsi que des fiches intervention de contrôles d'étanchéité (environ 70). Suite à une demande de compléments, l'exploitant a renvoyé de nouvelles fiches intervention de contrôles d'étanchéité par courriels des 13/11/2023 et 26/12/2023 (environ 20). Certaines fiches intervention plus récentes ont également été consultées lors de la visite d'inspection. Des fuites non réparées étaient renseignées sur les fiches intervention des équipements « Pierre Lasjaunias GF1 » et « Pierre Lasjaunias GF3 » dans les envois du 28/04/2023 et 13/11/2023. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des fiches plus récentes de ces équipements (contrôle d'étanchéité effectué en novembre 2023) qui indiquent qu'aucune fuite n'est constatée. Les incohérences entre l'inventaire fourni par l'exploitant et les fiches interventions des frigoristes rendent difficile de contrôler de manière exhaustive le respect des périodicités de contrôles d'étanchéité, pour les très nombreux équipements présents sur le site (environ 70). Notamment, les dénominations des équipements, et parfois la quantité ou le type de gaz contenu, ne correspondent pas. Cependant, l'exploitant a fourni des fiches intervention attestant d'un contrôle à jour pour, d'après ce qui a pu être identifié, la quasi-totalité des équipements de l'inventaire. De plus, l'exploitant a indiqué que l'inventaire n'était pas à jour. Enfin, lors de la visite, des macarons d'étanchéité ont été vus sur la totalité des équipements frigorifiques inspectés (environ 15), même ceux ne possédant pas d'étiquette informative sur le fluide contenu. Le problème résidant dans l'adéquation avec l'inventaire, l'inspection considère ce point de contrôle conforme. Les n° d'attestations de capacité des 3 frigoristes ayant signé les fiches intervention sont valides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Étiquetage étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Groupes froids
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Constats : Par courrier du 28/04/2023, l'exploitant a fourni des photos des macarons d'étanchéité des équipements frigorifiques « Trane » du bâtiment Broca, dont l'étiquetage était erroné lors de la visite d'inspection du 06/10/2022. La date de validité (« équipement reconnu étanche jusqu'en ») ne correspondait toujours pas au dernier contrôle d'étanchéité et à la périodicité de contrôle. Lors de la présente visite d'inspection, aucune erreur d'étiquetage des macarons d'étanchéité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Groupes froids
Prescription contrôlée : - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée [...] ;- vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet [...]
Constats : L'exploitant avait effectué le 03/10/2022 une télédéclaration de modification de son installation classée selon la rubrique 1185-2-a [DC], afin de déclarer le bon volume d'activité (1 469.44 kg de gaz frigorigène). Cependant, l'inventaire des équipements frigorifiques n'étant pas à jour, la quantité déclarée et la quantité exploitée ne correspondent pas. L'exploitant devra refaire une déclaration de son volume d'activité pour la rubrique 1185 avec l'inventaire mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Groupes froids
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Certains équipements ne comportent pas d'étiquettes avec les informations sur la quantité et le type de gaz contenu. Ce constat, par échantillonnage, a été fait sur les équipements frigorifiques de la "chambre froide cuisine" (5 équipements) et "chambre froide morgue" (5 équipements).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Groupes froids
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'inventaire des équipements frigorifiques, fourni par courrier du 28/04/2023, n'est pas à jour. De nombreuses incohérences existent par ailleurs entre l'inventaire, les fiches intervention établies par les frigoristes, et les étiquettes présentes sur les équipements, concernant le type ou la quantité de gaz contenu. Les dénominations des équipements ne permettent pas toujours de les identifier entre l'inventaire et les fiches d'intervention. Les frigoristes établissent parfois des fiches intervention avec des erreurs, par exemple en faisant deux fiches intervention pour les équipements comprenant la dénomination "HTA + TGBT", qui ne comportent en réalité qu'un seul circuit clos de gaz (confirmé lors de la

visite d'inspection). L'exploitant a également indiqué qu'il y avait des erreurs sur certaines fiches intervention concernant la quantité de gaz contenu par l'équipement, ce qui serait une des sources des incohérences avec l'inventaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage papier
Prescription contrôlée : [...] Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).
Constats : Rappel du constat établi lors de la visite d'inspection du 06/10/2022 : "*Il n'y a pas de désenfumage. L'ancien, non conforme, a été retiré lors des travaux. Un brouillard d'eau, susceptible de capter les fumées, a été mis en place pour compenser l'absence de désenfumage.* *Cette disposition doit faire l'objet d'une demande de dérogation.*" Réponse de l'exploitant par courrier du 28/04/2023 : "[...] *Nous avions demandé à la sous-commission départementale une dispense de désenfumage de ces locaux. Néanmoins, la SCDS n'a pas validé notre demande de dispense. Par conséquent, l'hôpital va mener des études pour réaliser ce désenfumage. Ces travaux seront extrêmement lourds et demanderont des délais d'études et de réalisation que nous ne pouvons pour le moment pas préciser.* [...]" Réponse de l'exploitant par courrier du 13/11/2023 : "[...] *La sous-commission départementale de sécurité a donné un avis défavorable à l'absence de système de désenfumage des locaux d'archives [...] en date du 17 octobre 2022. Afin de lever cet avis défavorable, nous avons fait appel à un bureau d'études (2SI CONSEIL) chargé de mener une étude de faisabilité afin de mettre en place un système de désenfumage mécanique efficace [...]. Les résultats de cette étude sont attendus pour fin décembre 2023 afin d'envisager des travaux par la suite sur notre plan de travaux.*" Constat établi lors de la présente visite d'inspection du 11/01/2024 : L'exploitant a indiqué que l'étude de faisabilité pour l'installation d'un désenfumage a pris du retard, et qu'elle est attendue pour fin janvier 2024. Selon le planning envisagé, les travaux pourraient avoir lieu en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 12 mois